

KIBUNGO



4270

ORDONNANCE N° 54/97 DU 22 SEPTEMBRE 1950 RENDANT EXECUTOIRE
AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL N° 54/41
DU 31 JANVIER 1950 DESIGNANT LES PERSONNES HABILITEES POUR
ORDONNER L'ABATAGE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ATTEINTS OU SUS-
PECTS D'ETRE ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES OU TRANSMIS-
SIBLES.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 Août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 21 Août 1925 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 28 Juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 62/Vet. du 10 juillet 1940, spécialement en son article 16;

Vu l'Ordonnance n° 131/Agri/Vet. du 24 Juin 1940 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance n° 73/Agri/Vet. du 30 Août 1940;

ORDONNE :

Article 1er.

L'ordonnance du Gouverneur Général n° 54/41 du 31 janvier 1950 désignant les personnes habilitées pour ordonner l'abatage des animaux domestiques atteints ou suspects d'être atteints de maladies contagieuses ou transmissibles est rendue exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Article 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 22 Septembre 1950.-

Usumbura, le 22 Septembre 1950.
Sé/ PETILLON.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 22 Septembre 1950.

Le Directeur provincial du Service du Personnel,
S.A. STRAUNARD,

P.O. *Stranard*